

## Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/113 du 24 janvier 2018, renouvelant l'approbation de la substance active acétamipride conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GAZPICA SP**

de la société M. CAZORLA S.L.

numéro de dossier n°2019-0525

Considérant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence SUPREME (AMM n°2040348),

Considérant en conséquence que l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne peuvent être remplies,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après arrive à échéance le 28 février 2019 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

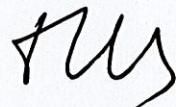
Nom du produit	GAZPICA SP
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, ESPAGNE
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)
Contenant	200 g/kg - acétamiprid
Numéro d'intrant	144-2017.01
Numéro de permis	2170828
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de l'échéance du permis de commerce parallèle

Date d'échéance du permis de commerce parallèle	28/02/2019
Date limite pour la vente et la distribution	28/02/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	28/02/2019

A Maisons-Alfort le,

01 FEV. 2019



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)